



## Compte Epargne Temps & crise sanitaire :

## Dispositions temporaires !



### Référence réglementaire :

- **Structurelle** : Dans la fonction publique d'État (FPE), le compte épargne temps (CET) est encadré par l'[arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du [décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié](#) portant création du CET.
- **Temporaire** : En raison de la crise sanitaire, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, plusieurs dispositions concernant le CET ont été modifiées de manière temporaire par l'[arrêté du 11 mai 2020](#) (relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de CET).

**Démarche de SOLIDAIRES** : La fin d'année approchant à grands pas, les formalités pour l'alimentation des CET seront bientôt effectives. SOLIDAIRES revient sur les dispositions générales et les modifications temporaires, afin qu'il n'y ait pas de confusion. Les agents ont déjà subi le vol d'une partie de leurs congés suite à l'ordonnance scélérate du printemps dernier. Une autre envolée de congés serait plutôt malvenue en cette période !



## Les dispositions générales

### Pour qui ?

**Titulaires/Non titulaires** : Dans la fonction publique d'État (FPE), le CET s'applique aux agents titulaires et non titulaires qui exercent leurs fonctions de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

**Stagiaires** : Les agents stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire (dans une autre administration par exemple) ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant leur période de stage.

### Création :

**Temporalité** : L'ouverture d'un CET peut s'effectuer à tout moment dès que l'agent remplit les conditions.

**Congés bonifiés** : Il ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

### Option et utilisation :

**Les 15 premiers jours déposés** sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Ces congés peuvent être pris dès le 1<sup>er</sup> jour épargné et à tout moment.

Pour prendre des jours de CET sous forme de congés, l'agent doit remplir un formulaire de consommation des jours CET et le faire viser par son chef de service. Cette demande doit par la suite être validée par sa direction.

**Au-delà de 15 jours cumulés** sur le CET, l'agent peut choisir entre trois formules qu'il pourra combiner :

- Conserver ces jours sur son CET pour prendre des congés ultérieurement, à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service. Une limite toutefois : lorsque le CET compte déjà 15 jours, les agents ne peuvent augmenter que de 10 jours maximum chaque année le nombre de jours épargnés.
- Demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paie : 75€ en catégorie C, 90€ en catégorie B et 135€ en catégorie A. Cette indemnisation n'est pas majorée pour les agents en poste dans les départements ou régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- Transformer tout ou partie de ces jours en points du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). L'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas choisir cette 3<sup>ème</sup> formule d'épargne-retraite.





## Les modifications temporaires

### Nombre de jours maximum à épargner :

Pour l'année 2020, une mesure temporaire liée à la crise sanitaire permet d'alimenter ce dernier de **20 jours** maximum dans tous les cas, en lieu et place des 10 jours habituels.

### Plafond modifié :

Le CET, qui pouvait contenir 60 jours de congés maximum, pourra désormais compter **70 jours**.

Ainsi, les années suivantes, les jours épargnés au-delà de 60 jours pourront être maintenus sur le CET ou être utilisés dans les conditions habituelles (RAFP ou indemnisation).

En revanche, dès l'an prochain le plafond de 60 jours redeviendra la règle pour les CET ne l'ayant pas atteint pendant la campagne 2020.

### Report des congés :

**Concernés** : Les agents mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA) puis de reprise d'activité (PRA) qui n'auraient pas pu prendre 20 jours de congés en 2020 en raison des nécessités de service (et qui sont de fait exclus du système du CET), pourront bénéficier exceptionnellement d'un report de la totalité de leurs congés non pris sur 2021. La liste exhaustive des agents concernés sera communiquée au secrétariat général de chaque direction.

**Non concernés** : Les agents qui n'auraient pas été en mesure de prendre 20 jours en raison de l'octroi d'ASA ne pourront bénéficier d'un tel report. Les agents dont les titularisations arriveront tardivement ne pourront pas alimenter leur CET.



## Nos recommandations

### 20 jours à poser :

Afin d'éviter les mauvaises surprises, SOLIDAIRES Douanes encourage les agents qui souhaitent alimenter leur CET au mois de janvier, à s'assurer au plus vite, d'avoir posé **20 jours de congés** en 2020.

À savoir que les **congés posés imposés/volés** par l'ordonnance « congés/RTT » rentrent bien dans le calcul des 20 jours.

### Échéance :

La prochaine campagne d'alimentation aura lieu du **1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021**. Cette échéance est essentielle pour ne pas voir se perdre le reliquat de congés censé être épargné sur CET.

**Pour les agents de la Surv**, il faut obligatoirement valider ses choix (épargne ou indemnisation) dans l'application Mathieu sous peine de voir les congés automatiquement versés au RAFP pour les agents titulaires, ou indemnisés pour non-titulaires.

### Indemnisation :

**Fiscalisée** : SOLIDAIRES Douanes tient également à préciser que les jours indemnisés rentrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Ces jours imposables donc, peuvent vous faire passer une tranche d'imposition et de ce fait, l'indemnisation peut s'avérer moins rentable que prévue.

**Minorée** : De plus, ce dispositif remet en cause le cadre temporel de référence du travail avec une indemnisation nettement en-deçà du niveau réel de rémunération d'une journée de travail, toutes primes comprises.

### Transformation de jours en points :

**Objet** : Le RAFP est un régime par points qui permet le versement en plus de la pension principale de retraite, d'une prestation additionnelle.

**La valeur** des jours épargnés sur CET est fixée par arrêté en fonction de la catégorie statutaire de l'agent. Elle est soumise à cotisation sociale mais n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

La valeur des jours est ensuite transformée en points qui, multipliés par la valeur de service du point, donnent le montant de la prestation perçue par l'agent.

**Attention** : Chaque année, ces valeurs sont revalorisées. La valeur d'acquisition du point augmente plus vite que sa valeur de service autrement dit, le point coûte de plus en plus cher.

### Titres restaurants et CET :

**L'attribution** des titres restaurant est réalisée de manière forfaitaire en fonction du nombre de jours mensuels travaillés en moyenne sur l'année.

Les jours de **congé** sont automatiquement déduits de ce forfait.

*SOLIDAIRES Douanes alerte sur la pose de jours de CET qui occasionnent une réduction du nombre de titres restaurant alors que la déduction est déjà effective lors de l'attribution de leurs titres restaurant. Ce double décompte s'avère totalement injuste et pénalise l'agent qui souhaite épargner ses congés.*

### **SOLIDAIRES Douanes dénonce les dispositions temporaires de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif au CET.**

Cet arrêté devait permettre à tous les agents impactés par la crise sanitaire, d'épargner les congés qu'ils n'ont pas pu poser, à cause des mesures de confinement. Or, il s'avère que les agents stagiaires et les agents non titulaires se retrouvent exclus de ce dispositif de par leur statut.

Pourquoi modifier temporairement les capacités du CET et ne pas ouvrir les droits d'ouverture de CET à tous les agents ? Les agents non titulaires n'ont-ils pas été impactés par la crise sanitaire au même titre que leurs collègues titulaires en ce qui concerne la pose des congés ?

**SOLIDAIRES demande à ce que tous les agents, titulaires ou non, bénéficient des mêmes droits en matière de CET !** Les problématiques liées à l'épidémie de COVID-19 ne sont aucunement en lien avec le statut des agents. Des inégalités entre agents ont déjà été creusées par l'ordonnance scélérate du 15 avril 2020, puis par la mise en place de « prime COVID »... Les pouvoirs publics continuent d'adopter leur stratégie de diviser pour mieux régner.

**SOLIDAIRES Douanes appelle tous les agents des Douanes à ne pas céder à cette manœuvre d'opposition.** Il demeure essentiel dans cette période de rester soudés pour se mobiliser contre les décisions arbitraires orchestrées par notre gouvernement !

Paris, le 4 décembre 2020



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS / [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org) / + 33 (0)1 73 73 12 50

<http://solidaires-douanes.org/>

SolidairesDouanes

SolidR\_DOUANES

solidaires\_douanes